



NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
LIMITEE

A/C.1/35/L.44  
18 novembre 1980  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-cinquième session  
PREMIERE COMMISSION  
Point 45 de l'ordre du jour

CONCLUSION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE SUR LE RENFORCEMENT  
DE LA SECURITE DES ETATS NON DOTES D'ARMES NUCLEAIRES CONTRE LE  
RECOURS OU LA MENACE DU RECOURS AUX ARMES NUCLEAIRES

Angola, Bulgarie, Ethiopie, Mongolie et Union des Républiques  
socialistes soviétiques : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Convaincue de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour renforcer la sécurité des Etats et animée du désir, commun à toutes les nations, d'éliminer la guerre et d'éviter une conflagration nucléaire,

Tenant compte du principe du non-recours à l'emploi ou à la menace de la force, consacré dans la Charte des Nations Unies et réaffirmé dans plusieurs déclarations et résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec satisfaction le désir des Etats de diverses régions d'empêcher l'introduction d'armes nucléaires sur leurs territoires, notamment grâce à la création de zones exemptes d'armes nucléaires, sur la base d'arrangements librement convenus entre les Etats de la région intéressée, et désireuse de contribuer à la réalisation de cet objectif,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il est d'une nécessité impérieuse que la communauté internationale mette au point des mesures de nature à garantir efficacement la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, d'où qu'elle vienne,

Reconnaissant que des mesures efficaces visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires peuvent constituer une contribution positive à la lutte contre la prolifération des armes nucléaires,

Ayant à l'esprit les déclarations et les observations faites par différents Etats sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires,

Désireuse de favoriser l'application du paragraphe 59 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, par lequel elle a prié instamment les Etats dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Rappelant sa résolution 33/72 du 14 décembre 1978 ainsi que ses résolutions 34/84 et 34/85 du 11 décembre 1979;

Notant que le Comité du désarmement a examiné en 1980 la question intitulée "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires" et qu'il a chargé un groupe de travail spécial de poursuivre les négociations au sujet de ce problème,

Rappelant que des projets de convention internationale ont été présentés sur cette question au Comité du désarmement en 1979,

Prenant acte du rapport du Comité du désarmement, y compris du rapport du Groupe de travail spécial\*,

Notant avec satisfaction que l'idée d'une convention de cette nature a reçu un très large appui international,

Désireuse de promouvoir la conclusion prochaine et heureuse des négociations sur l'élaboration d'une telle convention,

Notant en outre que le Comité du désarmement a examiné la suggestion que, sur la recommandation de l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité pourrait étudier la question des mesures concrètes à prendre en vue de garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, lesquelles mesures, en tant qu'arrangement intérimaire, ne sauraient remplacer de nouveaux efforts indispensables pour arriver à un accord sur une approche commune, acceptable pour tous, qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire,

1. Accueille avec satisfaction la conclusion du Comité du désarmement selon laquelle on continue à s'accorder qu'il est urgent de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires;

---

\* Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 27 (A/35/27), par. 45 à 49.

2. Note avec satisfaction qu'il n'y a, au sein du Comité du désarmement, aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale;
3. Prie le Comité du désarmement de poursuivre en priorité, durant sa session de 1981, les négociations sur la question du renforcement des garanties de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires;
4. Invite les Etats participant aux négociations sur la question des garanties à donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires à s'efforcer d'élaborer et de conclure rapidement une convention internationale sur cette question;
5. Invite tous les Etats dotés d'armes nucléaires à faire une déclaration solennelle, identique en substance, concernant le non-recours aux armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires et qui n'en possèdent pas sur leurs territoires, en tant que première étape vers la conclusion d'une telle convention internationale;
6. Recommande au Conseil de sécurité d'examiner les déclarations que pourront faire les Etats dotés d'armes nucléaires au sujet du renforcement des garanties de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires et, s'il les juge compatibles avec l'objectif susmentionné, d'adopter une résolution appropriée les approuvant;
7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session une question intitulée "Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires".

-----